

SA.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

DECRET

orig

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ANNEE 1967 - N° 28 /PR/MFPT/DP.2

SOMMAIRE:

Nomination et Avancements  
d'échelon.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Présenté par  
le Directeur  
du Personnel,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965;
- VU le Décret n°553/PR du 31 Décembre 1966 portant formation du Gouvernement;
- VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
- VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;
- VU le Décret n°243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 portant statuts particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels des Travaux Publics de l'Etat;
- VU la Décision n°59/MIPTT du 2 Septembre 1964 portant engagement de M. DOSSOU Salomon, en qualité d'Adjoint Technique auxiliaire;
- VU la demande d'intégration dans le Corps National des Adjoints Techniques des Travaux Publics, formulée le 16 Mars 1966 par M. DOSSOU Salomon;

WISE :

LE CONTROLEUR  
FINANCIER,

C. MIDAHUEN

DECRETE :

ARTICLE 1er.- M. DOSSOU Mahougnon Adjaï Salomon, Adjoint Technique auxiliaire, titulaire du diplôme de l'Ecole des Travaux Publics de Bamako est, conformément aux dispositions de l'article 63 du décret n°243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964, nommé dans le Corps National des Adjoints Techniques, Conducteur de Travaux et Géomètres, en qualité d'Adjoint Technique des Travaux Publics de 2ème classe, 1er échelon, à compter du 12 Novembre 1962, date de sa prise de service.

ARTICLE 2.- Sont constatés, à compter des dates ci-après indiquées, les avancements d'échelon de M. DOSSOU :

ORIGINAL I  
JORD I  
PR 8  
MFPT I  
MFAE I  
MTPTPT I  
DP 4  
DFP I  
DGF I  
DC 2  
DB I  
CF I  
DI I  
TRESOR I  
D/IP 2  
Sce Hydr. I  
INTER. I

- Adjoint Technique de 2ème classe, 2ème échelon I2-II-1964  
- Adjoint Technique de 2ème classe, 3ème échelon I2-II-1966.

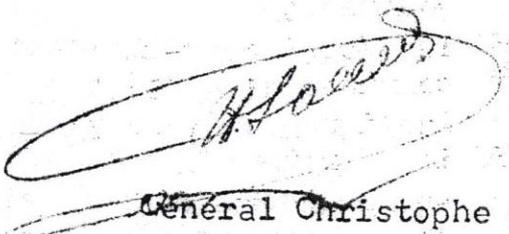
ARTICLE 3.- L'avancement de l'intéressé au 3ème échelon du grade d'Adjoint Technique de 2ème classe, ne donnera lieu à aucune augmentation de traitement.

ARTICLE 4.- Les solde et accessoires de M. DOSSOU sont imputables sur le chapitre 308-05, article 1er du Budget National, Exercice 1966.

ARTICLE 5.- Le présent décret qui a effet à compter du 1er Janvier 1964 au point de vue solde, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

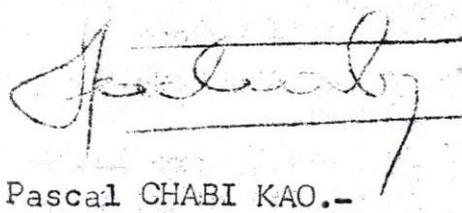
IAA + Gde.Chanc. 2

Fait à COTONOU, le 7 Février 1967



VU : Général Christophe SOGLO.-

Le Ministre de la Fonction  
Publique et du Travail,



Pascal CHABI KAO.-

VU :  
Le Ministre des Finances et  
des Affaires Economiques,



VU : Bertin BORNA

Le Ministre des Travaux Publics, des  
Transports, Postes et Télécommunications,



M. DADJO